

ECTHR_CHAMBER 5560/19 vom 15. April 2021

Ecthr Chamber, 2021-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_5560_19

FR: ECTHR_CHAMBER 5560/19 du 15 avril 2021

IT: ECTHR_CHAMBER 5560/19 del 15 aprile 2021

Regeste

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Expulsion) (Conditionnel) (Russie);Préjudice moral - constat de violation suffisant (Article 41 - Préjudice moral;Satisfaction équitable); Violation: 3

Erwägungen

E. 3

de la Convention doit faire l'objet d'un examen individuel. Sur la situation personnelle du requérant 108. Le Gouvernement considère que le requérant n'établit pas l'existence d'un risque individuel spécifique. 109. Le Gouvernement relève tout d'abord que si le requérant a obtenu le statut de réfugié, l'analyse de l'OFPRA qui fait suite au compte ■ rendu de l'entretien du requérant avec un officier de protection qui s'est déroulé le 21 juin 2012 (paragraphe 18 ci ■ dessus) révèle qu'il n'a pas su expliquer pourquoi il lui aurait été enjoint de contacter des membres de la guérilla (paragraphe 5 ci ■ dessus) et comment ses proches s'étaient procuré son « passeport externe » russe auprès des autorités (paragraphe

E. 6

ci ■ dessus) puis pour voyager en 2013 de Pologne vers la Turquie et la Syrie (paragraphe 21 ci ■ dessus). À cet égard, la Cour remarque que le requérant n'apporte aucune explication aux incohérences relevées dans son récit par le Gouvernement, n'expliquant pas comment, dans les circonstances qu'il prétend être les siennes en 2011, il a réussi à obtenir un « passeport externe » russe. La Cour rappelle que la délivrance d'un titre de voyage international à une personne dont les activités avaient déjà attiré l'attention des autorités russes paraît hautement improbable (K.Y. c. France (déc.), n o 14875/09, 3 mai 2011, et R.K. et autres c. France , précité, § 54). 134. La Cour remarque également qu'à l'été 2013, soit postérieurement à la décision de l'OFPRA accordant au requérant le statut de réfugié (paragraphe 17 ci ■ dessus), ses proches qui résidaient en Tchétchénie ont récupéré le « passeport intérieur » russe à son nom dont ils avaient demandé la délivrance (paragraphe 24 ci ■ dessus). La Cour constate que le requérant n'allègue aucunement que ses proches auraient été inquiétés par les autorités russes pour avoir sollicité et obtenu ce passeport. 135. S'agissant du second élément avancé par le requérant (paragraphe 128 ci ■ dessus), le Gouvernement soutient que plusieurs autres personnes condamnées en France pour leur participation à des activités à caractère terroriste ont été renvoyées en Russie sans s'être prévaluées, devant les instances nationales ou devant la Cour, d'un risque quelconque au titre de l'article 3 de la Convention. La Cour ne saurait déduire de ces seuls faits, au demeurant dénués de toutes précisions permettant d'en apprécier la portée, que le requérant ne serait pas, personnellement, soumis à un risque de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention en cas de retour en Russie. La Cour relève néanmoins que le requérant ne conteste pas le constat du Gouvernement selon lequel l'un de ses coaccusés qui est rentré en

Tchéchénie depuis la Syrie n'a pas été inquiété (paragraphe 21 ci ■ dessus). 136. La Cour note que l'argument principal du requérant consiste à faire valoir que les autorités russes et tchéchènes ont connaissance de sa condamnation pénale en France (paragraphe 21 ci ■ dessus) et sont à sa recherche en raison de son engagement avec un groupe djihadiste en Syrie. La Cour ne peut certes pas totalement écarter l'hypothèse selon laquelle les autorités russes ont eu connaissance du jugement rendu le 16 avril 2015 par le tribunal correctionnel de Paris (paragraphe 21 ci ■ dessus). Pour autant, rien n'atteste que les autorités russes montrent un intérêt particulier pour le requérant qui ferait l'objet, ainsi qu'il le soutient, dans son pays d'origine de recherches en raison de ses liens avec un réseau djihadiste en Syrie. La Cour remarque en particulier que la Russie n'a jamais sollicité de la France l'extradition du requérant ou une copie du jugement le condamnant pour des faits liés au terrorisme. En outre, il ne ressort pas plus du dossier que les autorités russes sont à sa recherche pour des infractions perpétrées sur le sol russe ou ailleurs. En tout état de cause, la nature de la condamnation en France du requérant ainsi que les contextes national et international, profondément et durablement marqués par la lutte contre le terrorisme, n'excluent pas que celui ■ ci puisse faire l'objet de mesures de contrôle et de surveillance à son retour en Russie, sans que celles-ci puissent, ipso facto, être constitutives d'un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention (A.S. c. France, n° 46240/15, § 62, 19 avril 2018). Ainsi la Cour a déjà relevé, la question à trancher dans une affaire comme celle-ci n'est pas de savoir si le requérant serait détenu et interrogé, ou même condamné ultérieurement, par les autorités du pays de destination, ce qui ne serait pas, en soi, contraire à la Convention. Son office se limite à vérifier si le requérant risque d'être maltraité ou torturé, en violation de l'article 3 de la Convention, dans ce pays (X c. Suède, n° 36417/16, § 55, 9 janvier 2018). 137. La Cour rappelle par ailleurs que les juridictions internes sont mieux placées pour apprécier la crédibilité du requérant puisqu'elles ont eu la possibilité de le voir, de l'entendre et d'apprécier son comportement (R.C. c. Suède, n° 41827/07, § 52, 9 mars 2010, M.E. c. Suède, n° 71398/12, § 78, 26 juin 2014, et F.G. c. Suède, précité, § 118). 138. En l'espèce, la Cour observe que, le 16 mai 2019, le tribunal administratif de Lille a rejeté le recours du requérant dirigé contre l'arrêté préfectoral fixant la Fédération de Russie comme pays de destination (paragraphe 48 ci ■ dessus) après une analyse, sous l'angle de l'article 3 de la Convention, des risques que le requérant allègue encourir en cas d'exécution de la mesure d'éloignement. Pour autant, la Cour relève qu'il s'agit encore de déterminer si, compte tenu des faits qui ont conduit l'OFPRA à accorder le statut de réfugié au requérant (paragraphe 17 ci ■ dessus), la procédure menée devant les autorités françaises a été adéquate et a permis un examen complet de sa situation personnelle. Or la Cour observe que, ainsi qu'il ressort du paragraphe 29 ci ■ dessus, le tribunal administratif de Versailles, saisi antérieurement d'une demande d'annulation de la décision fixant la Russie comme pays de destination, avait considéré que la première décision prise à cet égard n'était pas suffisamment motivée eu égard notamment au statut de réfugié dont bénéficiait le requérant à l'époque. 139. Concernant les principes gouvernant la répartition de la charge de la preuve tels qu'exposés paragraphe 125 ci ■ dessus, la Cour rappelle qu'ils s'appliquent à toutes les affaires d'expulsion. La Cour a en effet déjà indiqué que pour les demandeurs d'asile, il peut être difficile, voire impossible, de produire des preuves à bref délai, spécialement si elles doivent être obtenues dans le pays qu'ils disent avoir fui. Eu égard à la situation particulière dans laquelle se trouvent souvent les demandeurs d'asile, il est fréquemment nécessaire de leur accorder le bénéfice du doute lorsque la crédibilité de leurs déclarations et des documents qui les appuient est appréciée

(voir notamment J.K. et autres c. Suède , précité, §§ 92 ■ 93). 140. Au regard des faits de l'espèce, la Cour constate que la situation du requérant n'est pas celle d'un demandeur d'asile qui vient de fuir son pays et qui peut donc être considéré comme vulnérable du fait de son parcours migratoire (M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC], n o 30696/09, § 232, CEDH 2011, Ilias et Ahmed c. Hongrie [GC], n o 47287/15, § 192, 21 novembre 2019, et N.H. et autres c. France , précité, § 162). La Cour observe que le requérant est arrivé en France en 2011, qu'il a obtenu le statut de réfugié en janvier 2013 et que ce statut a été révoqué en 2016 à la suite de sa condamnation pénale en 2015 en raison de faits commis sur le territoire national ainsi qu'en Allemagne, Pologne, Ukraine, Turquie et Syrie entre le 1^{er} septembre 2012 et le 19 novembre 2013, notamment le fait d'avoir passé en Syrie près de deux mois sur zone de combat très peu de temps après l'obtention du statut de réfugié (paragraphe 21 ci ■ dessus). Par ailleurs, ainsi que l'a retenu la CNDA dans sa décision du 11 mai 2019 rejetant le recours dirigé contre la décision de l'OFPRA portant révocation du statut de réfugié du requérant (paragraphe 31 ci ■ dessus), le départ de celui ■ ci et de son complice pour la Syrie est survenu à « l'issue de préparatifs minutieux et prolongés » (paragraphe 21 et 31 ci ■ dessus). La Cour estime en conséquence qu'il ne ressort pas des faits de l'espèce que le requérant puisse être qualifié de « vulnérable » au sens qu'elle l'entend au regard de la répartition de la charge de la preuve dans les affaires concernant l'article 3 de la Convention, ce qui aurait alors rendu nécessaire d'accorder à celui-ci le bénéfice du doute.

141. Sans préjudice de la charge de la preuve, la Cour rappelle qu'une évaluation complète et ex nunc du grief du requérant est requise lorsqu'il faut prendre en compte des éléments apparus après l'adoption par les autorités internes de la décision définitive (paragraphe 118 ci ■ dessus).

142. En l'espèce, la Cour observe d'une part, que le 14 mai 2019, soit deux jours avant que le tribunal administratif de Lille ne se prononce sur les risques que le requérant allègue encourir en cas de retour en Russie, la CJUE avait jugé que la révocation du statut de réfugié en cas de menace pour la sécurité ou la société de l'État membre d'accueil n'emportait pas celle de la qualité de réfugié (paragraphe 74 et 76 ci ■ dessus). En outre, dans son arrêt du 19 juin 2020 (paragraphe 61 ci ■ dessus), le Conseil d'État a fait application de la jurisprudence de la CJUE (paragraphe 76 ci ■ dessus). La Cour relève que si dans son pourvoi en cassation dirigé contre la décision de la CNDA, le requérant a soulevé un moyen tiré de l'erreur de droit commise par celle ■ ci à avoir retenu que la révocation de son statut de réfugié emportait de facto celle de sa qualité de réfugié (paragraphe 53 ci ■ dessus), il ressort tant de la jurisprudence de la CJUE que de celle du Conseil d'État (paragraphe 61 et 62 ci ■ dessus), qui n'a en l'espèce pas admis ledit pourvoi du requérant (paragraphe 53 ci ■ dessus), que celui ■ ci a conservé, en dépit de la révocation de son statut sur le fondement de l'article L. 711-6 du CESEDA, la qualité de réfugié, la CNDA n'ayant pas accueilli les conclusions de l'OFPRA tendant à l'application de la clause d'exclusion.

143. La Cour relève d'autre part que, le requérant n'a pas fait appel du jugement du tribunal administratif de Lille rejetant son recours en annulation dirigé contre l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 (paragraphe 39 ci ■ dessus) et que ce jugement est devenu définitif. Sans préjudice de la mesure provisoire prise en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour, le requérant pourrait donc être éloigné vers la Fédération de Russie ou vers tout pays vers lequel il sera légalement admissible en application des dispositions de cet arrêté.

144. Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour, le fait que l'intéressé a la qualité de réfugié est un élément qui doit être particulièrement pris en compte par les autorités internes lorsqu'elles examinent la réalité du risque que celui-ci allègue subir en cas d'expulsion (voir, mutatis mutandis , Shiksaytov

c. Slovaquie , n os 56751/16 et 33762/17, §§ 70-71, 10 décembre 2020, et Bivolaru et Moldovan c. France , n os 40324/16 et 12623/17, § 141, 25 mars 2021). Or, à la lumière de ce qui vient d'être dit aux paragraphes 142 à 143 ci ■ dessus, la Cour relève que la circonstance que la révocation du statut de réfugié du requérant est sans incidence sur le maintien ou non de sa qualité de réfugié n'a pas été prise en compte par les autorités françaises dans le cadre de l'édiction puis du contrôle de la mesure d'éloignement vers la Fédération de Russie. La Cour en déduit que les autorités françaises et les juridictions internes n'ont pas évalué les risques que le requérant allègue encourir dans l'hypothèse où la mesure d'éloignement serait mise à exécution à l'aune de cette circonstance et du fait que, du moins lors de son arrivée en France en 2011, l'intéressé a été identifié comme appartenant alors à un groupe ciblé. 145. La Cour n'exclut pas que, au terme de l'examen approfondi et complet de la situation personnelle du requérant et de la vérification qu'il possède encore ou non la qualité de réfugié, les autorités françaises arriveraient à la même conclusion que le tribunal administratif de Lille, à savoir l'absence de risque pour celui ■ ci, au regard de l'article 3 de la Convention, en cas d'expulsion vers la Russie. La Cour relève toutefois que la CNDA a émis sur le fondement de l'article L. 731-3 du CESEDA (paragraphes 63 et 64 ci-dessus) et dans des hypothèses analogues des avis défavorables à l'expulsion de personnes vers le pays dont ils ont la nationalité au motif que, s'ils avaient perdu le statut de réfugié, ils en avaient conservé la qualité (paragraphes 65 et 66 ci-dessus), et ce y compris dans l'hypothèse de l'expulsion vers la Russie d'un ressortissant russe d'origine tchéchène présentant un profil similaire (sans toutefois être identique) à celui du requérant (paragraphe 65 ci ■ dessus). La Cour constate également que dans ces deux avis, la CNDA a estimé que la décision fixant le pays de destination était contraire aux obligations de la France découlant du droit à la protection des réfugiés contre le refoulement, les articles 4 et 19, paragraphe 2, de la Charte et l'article 3 de la Convention (paragraphes 65 et 66 ci ■ dessus). 146. En conclusion, et eu égard aux considérations qui précèdent, la Cour estime qu'il y aurait une violation de l'article 3 de la Convention en son volet procédural si le requérant était renvoyé en Russie en l'absence d'une appréciation ex nunc par les autorités françaises du risque qu'il allègue encourir en cas de mise à exécution de la mesure de renvoi. **SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 2 DE LA CONVENTION** 147. Le requérant considère qu'un éloignement vers la Fédération de Russie l'exposerait à des traitements contraires à l'article 2 § 1 de la Convention. Cette disposition est ainsi libellée : « Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi (...) » 148. La Cour rappelle qu'elle est maîtresse de la qualification juridique des faits de la cause (M.G. c. Bulgarie , précité, §§ 59 ■ 62, Radomilja et autres c. Croatie [GC], n os 37685/10 et 22768/12, § 114, 20 mars 2018, et Ilias et Ahmed , précité, § 176) et, de surcroît, qu'elle peut décider de ne pas examiner séparément un grief donné, au motif qu'il se confond ou a des liens étroits avec un grief sur lequel elle a déjà statué . 149. Eu égard aux faits de la cause, aux arguments des parties et à la conclusion à laquelle elle est parvenue sous l'angle de l'article 3 de la Convention, la Cour estime avoir traité la principale question juridique soulevée en l'espèce. La Cour en conclut qu'il n'y a pas lieu d'examiner la recevabilité et le fond du grief formulé sur le terrain de l'article 2 de la Convention (voir, mutatis mutandis , R.M. et autres c. France , précité, § 58). **ARTICLE 39 DU RÈGLEMENT DE LA COUR** 150. La Cour rappelle que, en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention, le présent arrêt ne deviendra définitif quea) lorsque les parties auront déclaré ne pas demander le renvoi de

l'affaire devant la Grande Chambre ; ou b) à l'expiration d'un délai de trois mois, si le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre n'a pas été demandé ; ou c) lorsque le collège de la Grande Chambre aura rejeté une demande de renvoi formée en vertu de l'article 43 de la Convention. 151. Elle considère que, jusqu'à ce moment et à moins qu'elle ne prenne une nouvelle décision à cet égard, la mesure provisoire indiquée au Gouvernement en vertu de l'article 39 du règlement (paragraphe 44 ci ■ dessus) doit continuer de s'appliquer (voir ci ■ dessous le dispositif de l'arrêt). SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 152. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » Dommage 153. Le requérant réclame 30 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'il estime avoir subi à raison de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention. Il précise que l'isolement qu'il a subi au centre de rétention administrative et lors de ses différentes assignations à résidence loin de ses proches a augmenté chez lui le sentiment d'angoisse et de peur de se voir expulser en Russie. 154. Le Gouvernement conteste ces prétentions. 155. La Cour observe que la violation de l'article 3 de la Convention n'a pas encore eu lieu en l'espèce. Dans cette situation, elle estime que le constat que l'expulsion, si elle était menée à exécution sans être précédée d'une évaluation ex nunc de la réalité des risques encourus par le requérant en cas d'éloignement à destination de la Russie, constituerait une violation de ces dispositions, représente une satisfaction équitable suffisante. Frais et dépens 156. Le requérant demande également 3 750 EUR pour les frais et dépens qu'il dit avoir engagés devant la Cour. Il explique qu'il a déjà versé la somme de 750 EUR qui lui ont été demandés au titre des mesures provisoires et qu'il n'est pas en mesure de s'acquitter des 3 000 EUR restants pour la saisine sur le fond de sa requête. 157. Le Gouvernement considère que cette somme est dûment justifiée et que la demande du requérant n'appelle pas d'observation particulière de sa part. 158. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce, compte tenu des documents dont elle dispose et de sa jurisprudence, la Cour estime raisonnable la somme de 3 750 EUR tous frais confondus et l'accorde au requérant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.